



# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

## ALTENHEIM

Elaboration du PLU le 01/10/2009

### MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

#### REVISION ALLEGEE N°1

#### ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 août 2019,

A Altenheim,  
Le 26/08/2019

le Maire,  
Mickael VOLLMAR



**atip**

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE  
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE



**MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE,  
INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE,  
DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE  
ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

✓ **Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement**

La **révision allégée du PLU** est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

<b>Code de l'environnement</b>	<b>Articles</b>
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2 Article R.123-1
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

✓ **Insertion de l'enquête dans la procédure administrative en cours**

La présente enquête publique est organisée pour la mise en œuvre des articles L.153-31, L153-32 et L153-34 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le plan local d'urbanisme peut être révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La procédure de **révision allégée** peut être engagée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Cette enquête publique intervient après la réunion d'examen conjoint et avant l'approbation de la révision allégée et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

### ✓ **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Selon l'article R123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet ensuite son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences.

En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet ou modification peut être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

### ✓ **Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la révision du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou par le conseil municipal.